

DECRET N° 90-198 du 21 Août 1990

Portant organisation, attributions et
fonctionnement du Ministère de la Justice
et de la Législation.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 90-12/PM du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Juin 1990.;

DECRETE :TITRE IBES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est le dépositaire des Sceaux et Armoiries de l'Etat et le Chef des Services Judiciaires. Il a pour mission.../...

dé concevoir, d'appliquer et de contrôler la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'Administration Générale de la Justice, des Services pénitentiaires et de l'Education Surveillée.

A ce titre, il doit notamment :

- assurer le bon fonctionnement des services judiciaires, des Etablissements pénitentiaires et des établissements de l'Education Surveillée ;

- animer et contrôler l'exercice de l'action publique et être obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que sur la défense que l'Etat peut opposer devant les mêmes juridictions.

Il donne toutes instructions pouvant aider à une répression rapide. Il fait instruire et donner suite aux recours en grâce, en amnistie, aux demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation ;

- assurer l'exécution de toutes les décisions de justice rendues par les juridictions notamment celles prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive ;

- recevoir communication de toutes plaintes, demandes et dossiers concernant le fonctionnement des services judiciaires

- veiller :

- + à l'application des statuts ; au recrutement et à la formation du personnel ~~judiciaire~~ de toutes catégories ;

- + à la réalisation, la construction, l'aménagement et à l'entretien des locaux et du matériel du Ministère et des juridictions, ainsi que des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;

- élaborer soit d'office, soit de concert avec d'autres départements des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières. Il remplit le rôle de conseiller juridique de l'Etat auprès de toutes personnes privées et publiques ;

- régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et contrôler la rééducation des mineurs et adolescents délinquants ou en danger moral ;

.../...

- réglementer et contrôler l'activité des professions judiciaires qui collaborent directement à l'exercice des fonctions juridictionnelles : officiers de police judiciaire, avocats, greffiers, Secrétaires, experts, interprètes, traducteurs, huissiers, notaires et administrateurs judiciaires ;

- participer au contrôle et à la censure des films cinématographiques et des journaux.

Article 2.- Le Ministère de la Justice et de la Législation est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière de justice.

Article 3.- Le Ministre de la Justice et de la Législation est l'ordonnateur du budget de son département. A l'exception du comptable, aucun responsable de service ne peut effectuer directement des achats de matériels et de fournitures.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU

MINISTERE

Article 4.- Le Ministère de la Justice et de la Législation comprend :

- le Cabinet du Ministre
- Des Directions techniques

CHAPITRE I: DU CABINET DU MINISTRE

Article 5.- Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet
- du Directeur Adjoint de Cabinet
- de cinq (5) conseillers techniques au plus
- de deux (2) chargés de mission
- d'un Chef de Cabinet
- d'un Responsable du personnel

.../...

- d'un Comptable
- d'un Contrôleur des dépenses engagées
- d'un Attaché de Cabinet
- d'un Attaché de presse
- d'un Secrétaire particulier
- d'un Secrétaire administratif.

Article 6.- Le Directeur de Cabinet est chargé sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation de la coordination des affaires du Ministère, en même temps qu'il centralise les activités des directions techniques.

A ce titre :

- il centralise et ventile le courrier
- il rédige ou fait rédiger tous les documents et met en forme les instructions du Ministre
- il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim.

Le Directeur de Cabinet peut être assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret du Gouvernement.

Article 7.- Les conseillers techniques sont des spécialistes dans leurs secteurs respectifs. Ils conseillent le Ministre pour les activités relevant de ces secteurs.

Ils sont nommés par décret du Gouvernement.

Article 8.- Les chargés de mission sont des conseillers du Ministre dans un secteur qu'il est seul à délimiter et à définir.

Ils sont nommés par décret du Gouvernement.

.../...

Article 9.- Le Chef de Cabinet est chargé :

- de l'étude et de la programmation des moyens et des actions du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels, financiers et humains du Ministère, ainsi que de leur répartition judicieuse ;
- de toutes missions à lui confiées par le Garde des Sceaux.

Article 10.- Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- Le Chef du Personnel ;
- Le Comptable du Ministère ;
- Le Contrôleur des dépenses engagées ;
- L'Attaché de presse.

Le Chef de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre les notes quotidiennes d'informations et des revues de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'assister aux audiences du Ministre ;
- d'informer la presse des activités du Ministère.

Article 12.- Le comptable est chargé de l'administration et de la gestion financière de tous les Services du Ministère. Il centralise les besoins matériels de tous les Services, ainsi que les achats et procède à leur répartition ; il gère le stock du matériel et des fournitures.

Il élabore le projet de budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux Services :

- un Service des Affaires Financières ;
- un Service du Matériel.

Article 13.- Le Chef du personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère.

.../...

Il a sous son autorité deux Services qui sont :

- un service du suivi des carrières ;
- un service de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

Article 14. - Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter des dépassements.

Article 15. - L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétaire Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Garde des Sceaux ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Garde des Sceaux.

L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 16. - Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de la réception du courrier confidentiel, de la dactylographie et de l'expédition de ce genre de courrier ;
- de la programmation des audiences en accord avec l'Attaché de Cabinet ;
- de la dactylographie des discours du Ministre et des communiqués de presse, ainsi que de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 17. - Le Secrétaire Administratif placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet.

.../...

- de la ventilation de ce courrier, conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la présentation du courrier départ à la signature ou au visa du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Le Secrétaire Administratif est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA CODIFICATION (DLC)

Article 18. - La Direction de la Législation et de la Codification est chargée de :

A - En matière législative

- élaborer des projets d'actualisation de textes anciens et d'en concevoir de nouveaux ;
- assister tous autres départements ministériels ou services publics dans l'élaboration des textes de portée générale ;
- suivre et promouvoir le développement de la coopération législative entre la République du Bénin et les autres pays ;
- proposer au Ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise ;
- procéder à des interviews et rédiger des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères.

B - En matière de Codification

- rassembler sous forme de Code tous les textes de portée générale et réglementant la vie civile, commerciale, sociale, administrative, ou autres en République du Bénin ;
- mettre sous forme de plaquette toutes les lois, en vue de leur vulgarisation auprès de toutes directions, juridictions et services publics.

Le Directeur de la Législation et de la Codification a la haute responsabilité de l'organisation et de l'entretien des bibliothèques et archives tant du Ministère que des Juridictions.

.../...

Article 19. - La Direction de la Législation et de la Codification comprend :

- le Service de la Législation ;
- le Service de la Codification ;
- le Service de Documentation.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES
(DACP)

Article 20. - La Direction des Affaires Civiles et Pénales est chargée d'étudier tous problèmes intéressant le fonctionnement des juridictions et l'exécution des décisions de justice.

A cet égard :

- elle traite toutes plaintes intéressant toutes matières de droit adressées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation par les justiciables et se rapportant à la vie des juridictions ;
- elle s'occupe en outre de l'étude :
 - de toutes questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions ;
 - de tous dossiers de coopération judiciaire internationale ;
 - de tous problèmes intéressant les Officiers de Police judiciaire et les fonctions d'Officiers Ministériels ;
 - de tous dossiers de nationalité ou relatifs aux grâces et amnisties, réhabilitations et libérations conditionnelles.

Article 21. - La Direction des Affaires Civiles et Pénales comprend :

- le Service des Affaires Civiles ;
- le Service des Affaires Pénales ;
- le Service de la Jurisprudence et de la Statistique Judiciaire.

.../...

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE (DAPES)

Article 21.- La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est chargée de :

- suivre les prisonniers durant l'exécution de leurs peines et de régler notamment les problèmes se rapportant à leur demande de grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie en collaboration avec les services des Ministères chargés de la sécurité Publique et des Affaires Sociales.
- organiser et contrôler l'utilisation rationnelle et la rééducation des détenus par la mise en oeuvre progressive de tous moyens destinés à transformer les prisons en de véritables centres de resocialisation.
- proposer toutes mesures utiles, en vue de la construction d'aménagement fonctionnel et de l'équipement des :
 - Maisons d'arrêt ;
 - Prisons fermes d'Etat en zones rurales ;
 - Centres d'Education Surveillée (CNSEA) et
 - Autres Centres de Rééducation des délinquants.

Article 22.- La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée comprend :

- le Service de l'Administration Pénitentiaire ;
- le Service de l'Education Surveillée ;
- le Bureau Social.

SECTION IV : DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Article 23.- L'Inspection des Services judiciaires est chargée :

- d'assurer le contrôle de toutes juridictions et de veiller à l'application de tous textes législatifs et réglementaires ;
- de mener, soit d'office, soit à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation toutes études et enquêtes dans les juridictions ;
- d'apporter son assistance aux Magistrats, en vue d'améliorer leur formation et leur performance ;
- de mener un audit de gestion des moyens et de la situation financière des juridictions.

.../...

Article 24.- L'Inspection des Services Judiciaires comprend :

- un service de l'Inspection des Juridictions du siège
- un service de l'Inspection des Parquets
- un Service de l'Inspection des Auxiliaires de Justice.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

L'Inspecteur des services judiciaires est nommé dans les mêmes conditions que les Directeurs.

Article 26.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

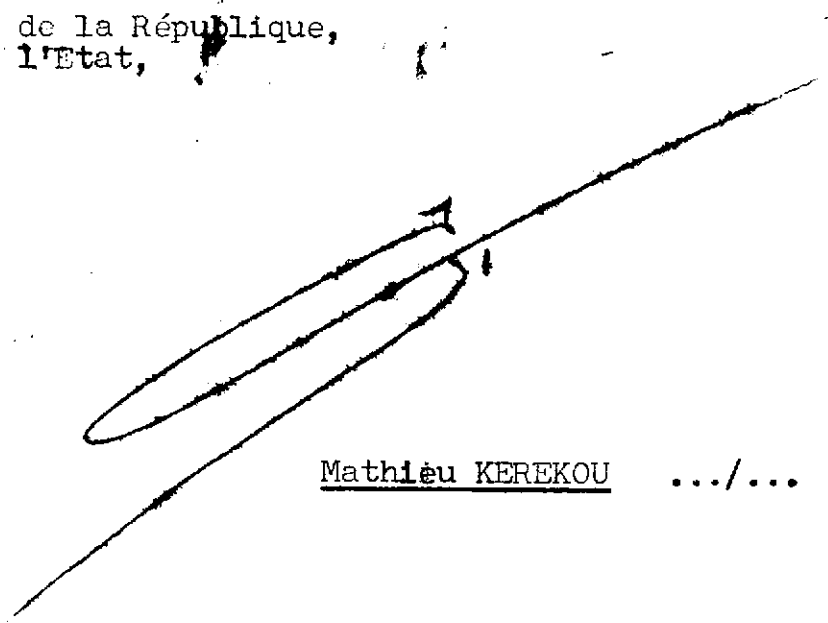
Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 27.- Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 28.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 Août 1990

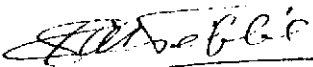
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



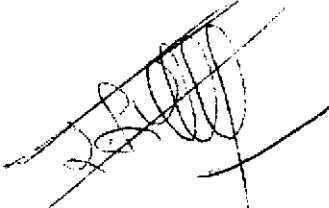
Mathieu KEREKOU

.../...

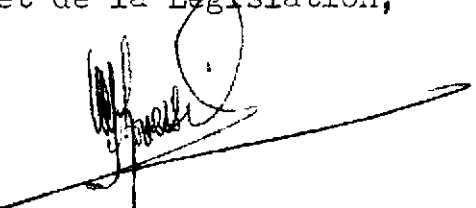
Pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement absent,
le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration Territoriale
chargé de l'intérim,


Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances,


Idelphonse LEMON

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,


Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 SGG 4 MINISTRES 16 DEPARTE-
MENTS 6 DB-DCF-DTCP-DI 5 DPE-DLC-INSAE IGE-DCCT GCONB 3
UNB-FASJEP 2 MJL 4 MF 4 JORB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

